



Assemblée générale

Distr. générale
12 novembre 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Septième session

Genève, 8-19 février 2010

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Bosnie-Herzégovine*

Le présent rapport est un résumé de 12 communications¹ de parties prenantes à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. Le Médiateur de Bosnie-Herzégovine relève que la Bosnie-Herzégovine n'a pas harmonisé sa législation avec les dispositions internationales, et qu'aucune mesure efficace n'a été prise en vue d'assurer l'application directe de ces dispositions. Cette absence d'application directe procède d'une formation insuffisante des fonctionnaires de l'État, en particulier des fonctionnaires de police, des juges, des procureurs et des travailleurs sociaux².

2. La Coalition informelle des ONG pour l'Examen périodique universel de la Bosnie-Herzégovine (Coalition informelle des ONG pour l'EPU) relève que la Bosnie-Herzégovine a ratifié la majorité des conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme. La Convention relative aux droits des personnes handicapées n'a pas encore été ratifiée. Toutefois, les conventions que l'État s'est engagé à mettre en œuvre ne s'appliquent pas directement: seule la Convention relative aux droits de l'enfant a été directement appliquée, à une seule reprise³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note que l'annexe 6 (sur les droits de l'homme) de l'Accord de Dayton prévoit l'application directe de 15 instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴. Il recommande par ailleurs à la Bosnie-Herzégovine d'engager un processus de réforme constitutionnelle visant à abandonner le principe de l'égalité entre les trois peuples constitutifs du pays au profit d'un État fondé sur l'égalité entre ses citoyens⁵.

4. Selon la Coalition informelle des ONG pour l'EPU, la loi sur l'égalité entre les sexes et la loi sur les droits des minorités nationales, qui ont été harmonisées avec les dispositions internationales et qui renferment des dispositions visant à interdire la discrimination, sont mal appliquées. La loi sur l'interdiction de la discrimination a été adoptée récemment⁶. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) recommande de faire en sorte que les pouvoirs exécutif et judiciaire évaluent dans toute sa mesure le rôle que la loi sur l'interdiction de la discrimination pourrait jouer dans la prise en compte des préoccupations se rapportant aux droits de l'homme en général. Il convient d'élaborer et d'encadrer au plus haut niveau de l'État des stratégies visant à mettre progressivement cette loi en œuvre dans les domaines afférents aux droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux⁷.

5. Amnesty International recommande de modifier le Code pénal de façon à y introduire une définition des «violences sexuelles» qui soit compatible avec les normes et la jurisprudence internationales relatives aux poursuites pour des crimes de guerre en rapport avec des violences sexuelles, et à éliminer de la définition actuelle la condition de «force ou menace d'agression immédiate»⁸.

6. Le Médiateur note que la Bosnie-Herzégovine n'a pas adopté la loi sur les victimes de guerre, de sorte qu'aucun programme officiel de réhabilitation des victimes de la torture et de restauration de leurs droits n'a été élaboré⁹.

7. Le Médiateur note que dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, les droits des handicapés ont été réduits, voire supprimés, en dépit des récentes modifications de la législation: même les droits reconnus ne sont pas appliqués, faute de moyens financiers

suffisants. Il note par ailleurs qu'il existe aussi un problème de répartition des compétences entre la Fédération, les cantons et les municipalités, un problème qui complique l'accès des citoyens à l'exercice des droits garantis par la Constitution et les normes internationales¹⁰.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

8. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note que l'annexe 6 de l'Accord de paix de Dayton prévoit la création, au niveau de l'État, de la Commission des droits de l'homme, qui comprend l'institution du Médiateur et la Chambre des droits de l'homme, et que la Commission a pour mandat d'instruire les plaintes individuelles déposées à la suite de violations des droits de l'homme. Il note par ailleurs que l'Accord de paix de Dayton prévoit le transfert de la responsabilité de la Chambre des droits de l'homme de la communauté internationale aux institutions de la Bosnie-Herzégovine au plus tard cinq ans après la signature, mais que ce délai a été prorogé jusqu'à la fin de 2003. La Commission des droits de l'homme, qui exerce ses activités dans le cadre de la Cour constitutionnelle, a été créée dans le but de faire en sorte que les affaires transmises à la Chambre des droits de l'homme soient correctement examinées. Depuis janvier 2007, la Commission des droits de l'homme est totalement intégrée à la Cour constitutionnelle, qui a été directement saisie de toutes les affaires encore en suspens¹¹. Le Commissaire du Conseil de l'Europe recommande à la Bosnie-Herzégovine de promouvoir la participation des minorités en faisant en sorte que le Conseil des minorités nationales fonctionne de façon plus efficace¹².

9. L'OSCE note que les intérêts des différentes entités continuent de nuire au développement d'un mécanisme national unifié de protection des droits de l'homme sur la base des Principes de Paris, une situation qui est en contradiction flagrante avec les orientations fixées dans la loi sur le Médiateur pour les droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine et qui tranche avec la nouvelle loi sur l'interdiction de la discrimination, qui confère au Médiateur les compétences nécessaires en matière de surveillance et d'intervention au nom des victimes de violations des droits de l'homme où qu'elles se trouvent dans le pays. L'incapacité des entités à adopter et appliquer des lois visant à suspendre leurs institutions de médiation respectives et à transférer leurs compétences aux autorités centrales fait que l'institution nationale n'est pas encore entièrement opérationnelle. L'OSCE recommande aux entités d'adopter et de mettre en œuvre des lois autorisant le transfert des compétences de leurs mécanismes de médiation et des affaires en suspens dont ils sont actuellement saisis au Médiateur pour les droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine¹³. Le Médiateur recommande à la Bosnie-Herzégovine de renforcer les capacités de l'institution du Médiateur en tenant compte, en particulier, de l'importance et du rôle de l'institution dans l'application de la loi sur la prévention de la discrimination et de la nécessité de veiller à ce que l'institution devienne le mécanisme national chargé de mettre en œuvre le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, avec la participation active des ONG. Il recommande par ailleurs de mener à son terme le processus de fusion des trois mécanismes de médiation de Bosnie-Herzégovine¹⁴. Le Comité consultatif sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe note par ailleurs que des organes consultatifs pour les minorités nationales ont été créés en Republika Srpska et au niveau national, et estime que ces organes doivent bénéficier de tout l'appui dont ils ont besoin¹⁵.

10. Le Centre pour les droits civils et politiques indique que la Bosnie-Herzégovine doit veiller au fonctionnement effectif de l'Institut des personnes disparues et veiller à ce qu'il soit suffisamment équipé pour accomplir sa tâche, quelle que soit l'origine ethnique de la victime¹⁶.

11. Le Centre international pour la justice de transition note qu'aucun effort n'a été entrepris au niveau de l'État pour créer une commission vérité, suite aux tentatives infructueuses de 2000 et de 2005-2006. Les efforts précieux entrepris dans la ville de Bijeljina pour établir les faits à propos des crimes de guerre ont été réduits à néant par le manque de savoir-faire, de moyens financiers et de réelle volonté politique¹⁷.

D. Mesures de politique générale

12. Le Commissaire du Conseil de l'Europe recommande de renforcer la coordination en développant le rôle de coordination du Ministère des droits de l'homme et des réfugiés et en élaborant un plan national d'action pour les droits de l'homme¹⁸. Il recommande par ailleurs à la Bosnie-Herzégovine de mettre en œuvre les mesures et les réformes de portée générale exposées dans la Stratégie de développement à moyen terme adoptée par le Conseil des ministres dans le but de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté¹⁹. L'OSCE note qu'en 2008, l'adoption de stratégies en matière de protection sociale, de rapatriement, d'administration de la justice et d'institutions nationales de protection des droits de l'homme a été bloquée ou retardée²⁰. Amnesty International se déclare préoccupée par le fait que les autorités ne parviennent pas à élaborer une stratégie répondant aux besoins des survivants des crimes de guerre impliquant des violences sexuelles et à leur assurer réparation, réinsertion et la garantie que de tels crimes ne se reproduiront pas²¹.

13. Le Centre international pour la justice de transition note que la Stratégie nationale pour l'examen des affaires impliquant des crimes de guerre, adoptée en 2008, ne corrige pas totalement le problème des inégalités entre les citoyens devant la loi. De plus, la Stratégie prend insuffisamment en compte la question de la double citoyenneté et l'interdiction de l'extradition des citoyens du pays, une situation qui n'ira pas sans poser de nombreux problèmes. La Stratégie nationale dans son ensemble représente une avancée importante, mais les mesures destinées à la mettre en œuvre restent lentes²². Le Centre recommande de promouvoir la Stratégie en encourageant l'application d'une législation harmonisée sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine et la mise en place d'un programme efficace visant à assister et protéger les témoins²³.

14. Le Groupe de travail sur la protection des enfants de Bosnie-Herzégovine note que le Plan national d'action en faveur des enfants de Bosnie-Herzégovine (2002-2010), qui définit les priorités de l'État s'agissant des enfants, a été révisé en 2008, et que la Politique nationale en faveur de la jeunesse (2008-2013), la Stratégie pour la protection des enfants contre les violences et les abus, la Stratégie de lutte contre la délinquance des mineurs (2006-2010), la Stratégie de lutte contre la violence à l'égard des enfants, le Plan national de lutte contre la traite (2008-2012), le Plan d'action pour l'éducation des Roms et des membres des autres minorités nationales de Bosnie-Herzégovine, et la Politique en faveur des enfants privés de protection parentale et des familles menacées d'éclatement (2006-2016) ont été approuvés²⁴.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

Coopération avec les organes conventionnels

15. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande à la Bosnie-Herzégovine de créer un mécanisme chargé d'examiner et mettre en œuvre les recommandations formulées par les mécanismes internationaux de surveillance des droits de l'homme, y compris par les organes conventionnels de l'ONU²⁵.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

16. La Coalition informelle pour l'EPU indique que la discrimination est un des principaux vecteurs de violations des droits de l'homme. Des individus en sont les victimes en raison de leur appartenance nationale, de leurs convictions politiques et de leur orientation sexuelle, ou parce qu'ils font partie des groupes les plus vulnérables, tels que les handicapés, les minorités nationales, les familles de disparus, les victimes de guerre, les personnes âgées, les enfants ou encore les rapatriés. La discrimination se manifeste dans des domaines aussi essentiels de la vie que l'emploi, l'éducation, la santé, la protection sociale, et les droits en matière de pensions. Seul 0,8 % des rapatriés en âge de travailler et appartenant à une minorité ethnique ont un emploi. Par ailleurs, seul 1,5 % des Roms en âge de travailler ont un emploi²⁶.

17. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance recommande à la Bosnie-Herzégovine de prendre des mesures pour améliorer le cadre existant de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et en assurer la mise en œuvre, promouvoir la diversité ethnique au sein des institutions politiques, administratives et judiciaires dans tout le pays, promouvoir l'amélioration du statut des Roms, notamment par des mesures ciblées, faire en sorte que les personnes n'appartenant pas aux groupes ethniques dominants sur les plans local ou national puissent jouir de tous les droits et de toutes les possibilités dans tous les secteurs de la vie, renoncer à une approche en grande partie fondée sur l'origine ethnique et reconnaître la citoyenneté bosniaque démocratique et de plein droit²⁷.

18. Le Médiateur prend acte de la mise en place de mécanismes pour l'égalité entre les sexes et de l'adoption de la loi et du Plan national d'action sur l'égalité entre les sexes. Cependant, l'absence d'harmonisation entre les autres instruments législatifs et cette loi a exclu les femmes des organes décisionnels²⁸. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande à la Bosnie-Herzégovine de veiller à mettre en œuvre efficacement le Plan d'action sur l'égalité entre les sexes en augmentant les ressources et l'autorité dévolues à l'Agence pour l'égalité entre les sexes, et d'élaborer de nouvelles mesures pour remédier aux inégalités persistantes qui pénalisent les femmes sur le marché du travail, dans la vie publique et dans l'administration²⁹.

19. La Coalition informelle pour l'EPU note que les prestations liées au handicap versées aux anciens combattants sont au moins six fois plus que les prestations versées aux personnes dont le handicap n'est pas lié aux hostilités. Près de 43 % des civils handicapés ne reçoivent aucune aide matérielle³⁰. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande à la Bosnie-Herzégovine de faire en sorte que les pensions, prestations médicales et prestations sociales soient accordées sans discrimination aux rapatriés issus des minorités³¹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

20. Le Médiateur note qu'en dépit de toutes les mesures prises, les diverses formes de violence envers les femmes, à savoir la traite, les violences domestiques et le harcèlement sexuel, demeurent répandues en Bosnie-Herzégovine. Faute d'instrument juridique garantissant la protection de leurs droits, les victimes étaient encore stigmatisées³². Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande à la Bosnie-Herzégovine de réaliser de nouveaux investissements afin de construire l'infrastructure nécessaire pour résoudre le problème de la violence, en particulier des abris pour les femmes et les enfants, et d'allouer les fonds publics nécessaires aux institutions et ONG concernées par ce problème³³. Il recommande par ailleurs à la Bosnie-Herzégovine de mettre en œuvre les lois et règlements relatifs à la traite des êtres humains et de prendre des mesures pour améliorer la compréhension de ce phénomène³⁴.

21. L'Initiative mondiale pour l'élimination de toutes les formes de châtiments corporels donnés aux enfants (GIEACPC) note que les châtiments corporels à la maison sont licites. Ils sont considérés comme illégaux à l'école en vertu de la législation relative à la maltraitance des enfants, mais il n'existe aucune interdiction explicite. Les châtiments corporels sur les enfants placés en institution ne sont pas non plus expressément interdits³⁵.

22. Pour ce qui est des conditions de détention, le Centre pour les droits civils et politiques s'inquiète de la surpopulation carcérale, du manque de personnel et de l'insuffisance de la formation du personnel en poste, et du manque de sécurité dans les prisons³⁶. Il est par ailleurs signalé qu'aucune mesure n'a été prise pour éviter les contacts entre délinquants mineurs et adultes et que les prisons ne comportaient aucun quartier réservé aux femmes. L'OSCE recommande aux Ministères de la justice de l'État et des entités, ainsi qu'à l'administration pénitentiaire, d'engager un débat public afin de déterminer quel est le modèle le mieux adapté de mécanisme national de prévention de la torture³⁷.

23. Le Médiateur note que la situation des institutions psychiatriques est pire que celle des prisons, particulièrement au niveau de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Jusqu'en 2008, les organes compétents ont été incapables de prendre à leur compte le rôle de ces institutions, qui fonctionnaient sans règles ni normes, particulièrement en matière d'hygiène et de soins de santé³⁸.

24. La Coalition informelle pour l'EPU note que les victimes de violences domestiques sont principalement des femmes et des filles. De nombreux cas de très jeunes filles victimes de violences sexuelles sont signalés³⁹. La Coalition note par ailleurs que les victimes sont contraintes de vivre sous le même toit que leur agresseur⁴⁰.

25. La Coalition informelle pour l'EPU fait état d'une multiplication des agressions contre les militants des droits de l'homme. Sont principalement visés les défenseurs des droits des minorités sexuelles, les militants engagés dans la lutte contre la traite des êtres humains et les membres des ONG qui enquêtent sur la corruption et la criminalité organisée. Les agressions contre les journalistes et les manœuvres destinées à les réduire au silence menacent gravement la liberté d'expression. Les proches des militants des droits de l'homme sont souvent pris pour cible, ce qui contribue à développer un sentiment de peur et à étouffer la critique⁴¹. L'OSCE note qu'à de nombreuses reprises, la Bosnie-Herzégovine a refusé de faire le nécessaire pour prévenir de nouveaux crimes motivés par la haine et l'intolérance envers les membres des minorités sexuelles⁴².

26. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande de poursuivre les opérations de déminage et l'éducation aux risques liés à la présence de mines auprès des communautés les plus exposées, telles que les rapatriés et les enfants⁴³.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

27. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note que les importantes réformes engagées il y a quelques années ont produit des améliorations significatives en ce qui concerne l'indépendance de la justice et permis une professionnalisation accrue du travail des juges et des procureurs⁴⁴. Selon l'OSCE, plus récemment, de nouvelles difficultés sont apparues avec la multiplication des attaques aussi virulentes qu'injustifiées émanant le plus souvent des représentants politiques de la Republika Srpska contre les juges et les procureurs de l'État, accusés de manquer d'intégrité et de professionnalisme⁴⁵. L'OSCE recommande de créer des mécanismes de sauvegarde de l'indépendance de la justice, du statut du Conseil supérieur de la magistrature du Tribunal et du parquet général de Bosnie-Herzégovine, et d'améliorer l'Agence de renseignements et de protection de l'État⁴⁶.

28. La Coalition informelle pour l'EPU signale que 20 % des arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont ni respectés ni appliqués⁴⁷. L'OSCE recommande de faire en sorte que la Cour constitutionnelle et les autres acteurs concernés envisagent de soumettre des propositions de loi autorisant une bonne exécution, en temps voulu, des jugements⁴⁸. L'OSCE note par ailleurs qu'il existe quatre juridictions nationales, qui appliquent différentes lois civiles et pénales quant au fond et quant à la procédure, nuisant ainsi considérablement à l'égalité de la protection légale et à l'égalité devant la loi s'agissant des procès pour crimes de guerre et d'autres procédures judiciaires. Elle note qu'il n'existe aucune autorité judiciaire compétente ayant autorité pour diffuser des orientations pratiques ou guider les tribunaux vers l'application et l'interprétation uniformes des lois internes⁴⁹.

29. Amnesty International fait part de sa préoccupation devant la persistance de l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes sexuels dans le contexte du conflit armé de Bosnie-Herzégovine. Seules quelques procédures judiciaires ont été engagées devant la Chambre des crimes de guerre relevant de la justice nationale ou, dans certains cas, devant les tribunaux de canton et de district de Bosnie-Herzégovine. Elle se déclare également préoccupée par le fait que de nombreux auteurs de violences de ce type continuent à échapper à la justice et vivent souvent dans les mêmes communautés que leurs victimes. Elle indique par ailleurs que l'incapacité à permettre aux victimes de crimes sexuels commis dans le cadre du conflit d'accéder à la justice découle, entre autres, d'une mauvaise définition de ces infractions dans la législation du pays et du niveau insuffisant d'assistance et de protection dont bénéficient les témoins en pareils cas⁵⁰. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande à la Bosnie-Herzégovine de redoubler d'efforts pour combattre l'impunité et d'arrêter, poursuivre et juger les criminels de guerre⁵¹.

30. Human Rights Watch note que des progrès ont été faits en ce qui concerne les poursuites engagées devant les tribunaux de canton et de district, particulièrement les tribunaux de canton de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Toutefois, les tribunaux locaux se heurtent encore à de nombreux obstacles pour poursuivre les auteurs de crimes de guerre, en particulier: absence de mécanisme de protection et d'assistance aux témoins dans la plupart des tribunaux; personnel insuffisant et manque de formation des procureurs des tribunaux de canton et de district; absence d'harmonisation des codes juridiques utilisés pour juger les crimes de guerre au niveau des États et des entités; coopération limitée entre les procureurs et les fonctionnaires de police et entre les services de police des différentes entités; et méfiance de certaines victimes vis-à-vis des procureurs⁵².

31. En ce qui concerne la révocation des fonctionnaires de police au terme d'une procédure d'habilitation menée par la Force de police internationale des Nations Unies jusqu'à la fin de 2002, le Commissaire pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe note que les possibilités pour les policiers en question de contester le bien-fondé des décisions de la Force sont extrêmement limitées, faute de voie de recours juridique appropriée. Les conséquences de cette déficience sont considérées comme graves, notamment au vu du fait que la décision de ne pas délivrer de certificat est définitive et qu'elle a des conséquences sociales importantes pour l'intéressé⁵³.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

32. Étant donné que beaucoup de victimes de crimes de guerre à caractère sexuel n'ont peut-être pas fait état des abus sexuels dont ils ont été victimes durant la guerre, préférant garder le silence à ce sujet, Amnesty International estime que l'Agence nationale de protection et d'investigation devrait prendre des mesures pour garantir le respect du droit des survivants à la vie privée⁵⁴.

33. Human Rights Watch forme l'espoir que le Gouvernement s'engagera à adopter sans la modifier la loi contre la discrimination, qui prévoit la légalisation du mariage d'homosexuels⁵⁵. Les auteurs d'une communication conjointe notent par ailleurs que les lois familiales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska définissent le mariage comme l'union durable entre un homme et une femme. Cette loi n'a pas été harmonisée avec la loi nationale sur l'égalité entre les sexes, et elle instaure une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle⁵⁶.

34. Selon le Médiateur, les plaintes déposées auprès de son Département de l'enfance ont principalement trait à l'exécution des décisions de justice, à l'application des arrêtés administratifs, aux conflits familiaux et à la non-délivrance des certificats de naissance, particulièrement dans les municipalités+ qui ont été démantelées pendant la guerre et dont les registres des naissances ont été détruits⁵⁷. La Coalition informelle pour l'EPU exprime des préoccupations du même ordre⁵⁸.

5. Liberté de circulation

35. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande à la Bosnie-Herzégovine d'améliorer l'identification des victimes de la traite et de garantir le respect de leurs droits de l'homme, notamment en veillant à ne pas imposer de limites indues à la liberté de circulation en prévoyant une prorogation des périodes de séjour en centre d'hébergement⁵⁹.

6. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

36. Selon la Coalition informelle pour l'EPU, outre une recrudescence des violences physiques, les journalistes et le personnel des rédactions font l'objet de pressions constantes, qui peuvent prendre la forme de menaces verbales ou de manœuvres menées dans le but d'instiller la peur par des responsables politiques de haut niveau incapables d'accepter le rôle des médias dans une société démocratique. Ces pressions menacent gravement la liberté d'expression et l'existence des quelques médias qui se montrent critiques⁶⁰.

37. Selon la Coalition informelle pour l'EPU, la création d'organisations non gouvernementales au niveau de la Bosnie-Herzégovine est découragée par des procédures d'enregistrement longues et compliquées que seules les ONG les plus solides parviennent à mener à leur terme⁶¹. La Coalition recommande par ailleurs de sensibiliser les membres des services de police et de justice, les médias et l'opinion publique, de façon à instaurer un climat permettant aux citoyens et aux associations qui les représentent d'agir en toute liberté sur le plan des droits de l'homme. Il est nécessaire de créer un cadre juridique propre à garantir les droits et la sécurité personnelle des défenseurs des droits de l'homme⁶².

38. Human Rights Watch exprime l'espoir que le Gouvernement s'engagera à garantir la liberté de réunion et d'association aux communautés lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre et à condamner sans équivoque toute agression contre les membres de ces groupes⁶³. Les auteurs de la communication conjointe recommandent de diligenter une enquête concernant les agressions perpétrées lors du Festival homosexuel de Sarajevo, en septembre 2008, au cours desquelles des casseurs et des membres de groupes religieux auraient fait huit blessés au moins⁶⁴.

39. Le Centre pour les droits civils et politiques note qu'aucun représentant de minorité n'a eu le droit d'être élu à la Chambre des peuples et à la présidence tripartite. Toutefois, il relève également que les listes de candidats aux élections de 2008 permettaient aux individus de s'inscrire sans qu'il soit fait mention de leur origine ethnique⁶⁵. Human Rights Watch espère que le Gouvernement s'attachera à modifier la Constitution et les lois

électorales de façon à permettre aux membres des communautés autres que les communautés bosniaque, serbe et croate de se présenter à la présidence ou à la Chambre des peuples⁶⁶.

7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

40. Amnesty International s'inquiète de ce que les autorités de Bosnie-Herzégovine n'ont pris aucune véritable mesure spécifiquement destinée à restaurer dans leur emploi les victimes de crimes sexuels dans le contexte du conflit et à leur permettre de se réinsérer sur le marché du travail⁶⁷.

41. Selon le Médiateur, la situation économique et sociale se caractérise par une augmentation du nombre de chômeurs, notamment parmi les jeunes, ce qui a une incidence indirecte sur les droits de l'enfant et la vie de famille⁶⁸.

42. Selon la Coalition informelle pour l'EPU, les syndicats se heurtent à des obstacles pratiques du fait de l'impossibilité de s'enregistrer au niveau national⁶⁹.

8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

43. Le Médiateur estime que les mesures propres à créer un système d'accès à des logements décents n'ont pas été prises et que les recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant l'adoption d'une législation et d'une stratégie sur le logement à l'échelle nationale ne sont pas appliquées⁷⁰. La Coalition informelle pour l'EPU note qu'un nombre important de Roms n'ont pas exercé leur droit de regagner les maisons qu'ils habitaient avant la guerre. Pourtant, les Roms vivent dans des conditions extrêmement précaires, dans des maisons humides qui ne sont raccordées ni à l'eau courante, ni au réseau d'assainissement, ni à l'électricité. On estime à quelque 10 000 le nombre de familles roms qui ne dispose pas d'un logement adéquat⁷¹.

44. La Coalition informelle pour l'EPU note qu'une proportion importante de membres des minorités nationales ne bénéficie pas de la gratuité des soins, ce droit étant uniquement réservé aux salariés, aux membres de leur famille et aux retraités⁷².

45. Amnesty International note que les survivants des crimes sexuels perpétrés pendant le conflit souffrent de traumatismes et d'autres problèmes physiques et psychologiques. La prise en charge psychologique fait souvent défaut et l'accès aux services de santé est limité, particulièrement en ce qui concerne les femmes qui vivent dans les régions reculées. Beaucoup de survivants sont au chômage et vivent dans la pauvreté, et ne sont pas en mesure de payer les médicaments⁷³. Le Médiateur note également que l'exercice du droit aux soins de santé n'est possible que sur la base du lieu de résidence, ce droit n'étant pas transférable. Cette situation met en danger les citoyens qui vivent temporairement hors de leur domicile déclaré⁷⁴.

46. Le Médiateur note que la discrimination envers les retraités existe toujours en tant que conséquence directe du conflit, les niveaux de retraite de base variant d'une entité à l'autre. Ces disparités, dont sont victimes les retraités qui ont gagné le droit à une retraite dans les diverses républiques de l'ex-Yougoslavie ou qui acquièrent ce droit en Bosnie-Herzégovine et vivent ailleurs, soulèvent du même coup la question de la couverture médicale de ces personnes⁷⁵.

9. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

47. La Coalition informelle pour l'EPU note que l'enseignement primaire est considéré comme gratuit et obligatoire, mais que la réalité ne correspond pas à cette affirmation générale. Près de 4 % des enfants d'âge scolaire ne sont pas scolarisés, soit qu'ils sont trop éloignés de l'école la plus proche, soit que l'école leur est rendue inaccessible par un

handicap, par la grande pauvreté ou par l'absence de pièces d'identité (certificat de naissance), une situation qui concerne surtout les Roms. D'autre part, les programmes et les manuels ne sont pas adaptés aux besoins des enfants issus des minorités⁷⁶. Le Médiateur note que les organes conventionnels de l'ONU ont demandé à la Bosnie-Herzégovine de prendre des mesures pour éliminer la notion de «deux ou trois écoles sous le même toit», une situation qui favorisait la discrimination et la ségrégation fondée sur l'appartenance ethnique des enfants, mais que ce modèle persiste⁷⁷. L'OSCE exprime des préoccupations similaires et recommande de mettre en place des mesures de discrimination positive dans le domaine de l'éducation et de veiller plus particulièrement à mettre en place des dispositifs permettant aux enfants issus des communautés rurales et des ménages les plus démunis de suivre une scolarité primaire et secondaire. Les éléments des programmes scolaires qui comportent une coloration ethnique doivent être supprimés⁷⁸.

48. Le Centre pour les droits civils et politiques note que l'accès aux soins et à l'éducation est limité, de même que les possibilités d'emploi. Les écoles ne dispensent d'enseignement ni de la culture et de l'histoire des minorités ethniques, ni de cours en langue rom⁷⁹. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande à la Bosnie-Herzégovine de prendre des mesures globales visant à accroître le taux de scolarisation des enfants roms et à prévenir l'abandon scolaire, à assurer l'insertion des enfants roms dans les établissements préscolaires et la scolarisation des filles roms à tous les niveaux⁸⁰.

49. Selon la Coalition informelle pour l'EPU, même si la loi sur l'éducation prévoit l'intégration des enfants handicapés, l'intégration n'existe pas dans les faits⁸¹.

10. Minorités

50. Le Comité consultatif sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe note que les personnes issues des minorités nationales ne jouissent pas des mêmes droits politiques que les membres des trois peuples majoritaires, et qu'elles demeurent à l'écart des affaires publiques. Elles sont peu visibles dans la société, le système institutionnel étant centré sur les intérêts des trois peuples majoritaires⁸².

51. La Coalition informelle pour l'EPU note que, bien qu'adoptée il y a plus de deux ans, la loi sur la protection des minorités nationales n'est toujours pas appliquée, faute de l'adoption des décrets d'application nécessaires et faute, aussi, de volonté politique. La loi énumère 17 minorités nationales vivant en Bosnie-Herzégovine, mais aucune donnée fiable ne permet d'en établir le nombre précis car le dernier recensement remonte à 1991, et les changements démographiques engendrés entre-temps par la guerre et l'épuration ethnique sont considérables⁸³. Les membres des minorités nationales sont souvent victimes de discrimination ethnique. La situation des Roms est particulièrement difficile dans le domaine de l'emploi et du logement⁸⁴. Selon l'OSCE, les groupes minoritaires tels que les Roms sont systématiquement marginalisés. Ils ne jouissent pas de leurs droits politiques à égalité avec la majorité de la population. Ils sont aux prises avec des difficultés sociales considérables, particulièrement dans le domaine du logement, de l'accès à un niveau de vie suffisant, de l'éducation et de la santé⁸⁵.

52. Le Centre pour les droits civils et politiques indique que les changements propres à garantir les droits des membres des minorités ethniques doivent être incorporés dans la Constitution⁸⁶. Il estime en outre que le relogement forcé des familles roms de Boutmir constitue une difficulté de plus pour la Bosnie-Herzégovine⁸⁷.

11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

53. En ce qui concerne le retour des réfugiés et des personnes déplacées vers leur lieu de résidence d'avant-guerre, le Médiateur note que le processus de réhabilitation et de

reconstruction de logements progresse constamment, des fonds étant chaque année consacrés à cette tâche. Toutefois, dans certaines régions de Bosnie-Herzégovine, les rapatriés sont privés de tout débouché sur le marché du travail et de toute source de revenus, une situation qui a des répercussions sur le nombre de rapatriés⁸⁸.

54. Human Rights Watch note que les réfugiés roms en Bosnie-Herzégovine, venus majoritairement du Kosovo, demeurent vulnérables et dépendent de la prolongation de leur statut temporaire⁸⁹.

12. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

55. Human Rights Watch observe que la tendance qu'ont les personnes déplacées à demeurer ou à venir s'installer dans les régions dans lesquelles leur ethnie est majoritaire se poursuit. Pour la plupart, les personnes qui se réinstallent définitivement dans leur lieu d'habitation d'avant-guerre sont des personnes âgées issues des campagnes. Le manque de perspectives économiques et de logements décentes, notamment l'absence de raccordement à l'eau et à l'électricité, constitue toujours le principal obstacle au retour. Le regain de tension politique et l'exacerbation des divisions ethniques font que le climat est moins favorable au retour des personnes déplacées. L'accès des rapatriés aux soins, aux pensions et à la protection sociale demeure difficile. Si le nombre d'agressions directes contre des rapatriés continue à baisser, l'impunité persistante dont jouissent les criminels de guerre présumés continue de dissuader les candidats au retour⁹⁰. Selon Amnesty International, les programmes de restitution des biens des réfugiés et des personnes déplacées ne tiennent pas compte des besoins spécifiques des femmes victimes de violences sexuelles, ni de leur état psychologique, en conséquence de quoi ces dernières se voient trop souvent contraintes de regagner leurs habitations d'avant-guerre, ce qui engendre dans bien des cas un nouveau traumatisme⁹¹.

56. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande à la Bosnie-Herzégovine de poursuivre ses efforts en vue de faciliter les retours, notamment en construisant des logements et les infrastructures associées, de faire en sorte que les programmes de rapatriement répondent aussi aux besoins spécifiques des personnes qui, autrement, auraient des difficultés à bénéficier des programmes d'aide à la reconstruction, à l'image des femmes chefs de famille et des Roms⁹².

13. Droit au développement

57. Selon la Coalition informelle pour l'EPU, le phénomène de la corruption est directement lié au droit au développement. Les fonds qui se déversent dans les poches de certaines personnes pourraient être investis au service du développement, de l'emploi et d'une meilleure politique sociale⁹³.

14. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme

58. Human Rights Watch espère que la Bosnie-Herzégovine s'engagera à: ne pas expulser du pays les personnes qui risqueraient réellement d'être persécutées, torturées ou maltraitées; suspendre les activités du Comité de révision de la citoyenneté et mener un examen transparent et indépendant des activités de cet organe, notamment en donnant aux personnes qui ont été déchues de leur citoyenneté un véritable droit de recours devant une juridiction indépendante et la possibilité de contester les motifs invoqués pour justifier la décision les concernant; et faire en sorte que les recours engagés par les étrangers contre leur expulsion aient un effet suspensif automatique en attendant l'examen de leur dossier⁹⁴.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

59. Le Médiateur note que la participation des minorités nationales à la vie politique et aux processus décisionnels a largement bénéficié de la création du Conseil des minorités et de l'adoption du plan d'action pour la résolution des problèmes des Roms en matière d'emploi, de logement et de santé⁹⁵. Selon la Coalition informelle pour l'EPU, la création du Conseil des Roms en tant qu'organe consultatif doit être retenue au nombre des exemples positifs⁹⁶.

60. Le Centre international pour la justice de transition note que la Stratégie nationale pour le règlement des affaires impliquant des crimes de guerre a été adoptée en 2008 dans le but de combler efficacement l'énorme retard pris dans la conduite des enquêtes sur les crimes de guerre. La Stratégie fait état d'un nombre de suspects estimé à 10 000, dont quelque 6 000 font d'ores et déjà l'objet de procédures. Il faudra sept ans pour juger les affaires les plus complexes et les plus urgentes, et quinze ans pour les autres affaires. Sont considérées comme prioritaires les affaires impliquant les crimes les plus graves⁹⁷.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Sans objet.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

Sans objet.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil society

ADPOBiH	Association of Decertified Police Officers of Bosnia and Herzegovina
AI	Amnesty International*, London, UK
BIHWGCP	Bosnia and Herzegovina Working Group on Child Protection, joint submission submitted by Hope and Homes for Children, Save the Children Norway, Save the Children UK, SOS Kinderdorf, World Vision and UNICEF
CCPR	Centre for Civil and Political Rights
FMDVEP	Fundación Mundial Déjame Vivir En Paz, Costa Rica
HRW	Human Rights Watch*, New York, U.S.A
ICTJ	International Center for Transitional Justice
JS	Joint Submission by Organization Q and Sexual Rights Initiative
The Informal UPR Coalition	Joint submission by 30 NGOs in Bosnia and Herzegovina: Human Rights House of Sarajevo, Helsinki Committee for Human Rights in Bosnia and Herzegovina, CURE Foundation, Serb Civic Council of Sarajevo Canton, Woman and Society Center, Association of Citizens „Renaissance“, Regional Coordinator for Youth Groups in Western Balkans, Center for Informative and Legal Help – CIPP, ICVA, Prava za sve (Rights for All), Association Q, Transparency International in B&H, Association of Roma Women „Better Future“, European Law Students' Association - ELSA, Center for Human Rights Sarajevo, Youth Club „Diamond“, Association of Decertified Policemen in B&H, Bona Fides, Zemlja djece (Land of Children), League for Protection of Private Property and Human Rights, Association for Civic Rights – UGP, Zdravo da ste (Hello Neighbour), Foundation „Truth, Justice, Reconciliation“, NGO of Altruists

„Svjetlo“ („The Light“), Red Half-Moon of B&H, Association „Friends of Family“ and Center for Youth Development – PRONI.

National Human Rights Institutions

Ombudsman The Ombudsmen Institution of Bosnia and Herzegovina

Regional Organizations

CoE Council of Europe (Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities (CoE ACFC), the Council of Europe Commissioner for Human Rights (CoE Commissioner), the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CoE CPT), and European Commission against Racism and Intolerance (CoE ECRI))

OSCE Organization for Security and Co-operation in Europe

OSCE Moving towards a Harmonized Application of the Law, Applicable in War Crimes Cases before Courts in Bosnia and Herzegovina

OSCE The Law and the Practice of Restrictive Measures: The Justification of Custody in Bosnia and Herzegovina, 2008

OSCE Trafficking in Human Beings and Responses of the Domestic Criminal Justice System, 2008

OSCE The Status and Activities of Municipal Gender Equality Commissions in Bosnia and Herzegovina 2009

OSCE A Status Report: Slipping Through the Cracks: School Enrolment and Completion in Bosnia and Herzegovina, 2007.

² Ombudsman, p. 2.

³ The Informal UPR Coalition, Para 1.

⁴ CoE Commissioner, Report of his visit to Bosnia and Herzegovina dated 20 February 2008, Para 8.

⁵ CoE Commissioner, Report of his visit to BiH dated 20 February 2008, recommendations.

⁶ The Informal UPR Coalition, Para 8.

⁷ OSCE, p. 1.

⁸ AI, p. 8.

⁹ Ombudsman, p. 2.

¹⁰ Ombudsman, p. 3.

¹¹ CoE Commissioner, Report of his visit to BiH dated 20 February 2008, Paras 12-13.

¹² CoE Commissioner, Report of his visit to BiH dated 20 February 2008, recommendations

¹³ OSCE, pp. 4-5.

¹⁴ Ombudsman, p. 6. See also The Informal UPR Coalition, recommendation 3 in p. 10, CoE Commissioner, Report of his visit to BiH dated 20 February 2008, Paras 27-29.

¹⁵ CoE ACFC, Executive summary, Second Opinion on Bosnia and Herzegovina adopted on 9 October 2008.

¹⁶ CCPR, p. 2.

¹⁷ ICTJ, Para 4.

¹⁸ CoE Commissioner, Report of his visit to BiH dated 20 February 2008, recommendations.

¹⁹ CoE Commissioner, Report of his visit to BiH dated 20 February 2008, recommendations.

²⁰ OSCE, p. 1.

²¹ AI, p. 4. See also ICTJ, Para. 5.

²² ICTJ, Para 2.

²³ ICTJ, Para 24.

²⁴ BIHWGCP, Para 4.

²⁵ CoE Commissioner, Report of his visit to BiH dated 20 February 2008, recommendations.

²⁶ The Informal UPR Coalition, Para 9.

²⁷ CoE ECRI, Executive summary of Report on Bosnia and Herzegovina adopted on 25 June 2004.

²⁸ Ombudsman, p. 2. See also JS, Para 4.

²⁹ CoE Commissioner, Report of his visit to BiH dated 20 February 2008, recommendations.

³⁰ The Informal UPR Coalition, Para 41. See also OSCE, pp. 1-2.

³¹ CoE Commissioner, Report of his visit to BiH dated 20 February 2008, recommendations.

³² Ombudsman, p. 3.

³³ CoE Commissioner, Report of his visit to BiH dated 20 February 2008, recommendations.

- ³⁴ CoE Commissioner, Report of his visit to BiH dated 20 February 2008, recommendations.
- ³⁵ GIEACPC, p. 2.
- ³⁶ CCPR, p. 2. See also Ombudsman, p. 2, The Informal UPR Coalition, Paras 30-32.
- ³⁷ OSCE, p. 4. See also CoE CPT, Preliminary Observations made by the delegation of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment published on 16 July 2007.
- ³⁸ Ombudsman, p. 2. See also CoE CPT, Preliminary Observations made by the delegation of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment published on 16 July 2007.
- ³⁹ The Informal UPR Coalition, Para 38.
- ⁴⁰ The Informal UPR Coalition, Para 40.
- ⁴¹ The Informal UPR Coalition, Para 24.
- ⁴² OSCE, p. 2.
- ⁴³ CoE Commissioner, Report of his visit to BiH dated 20 February 2008, recommendations.
- ⁴⁴ CoE Commissioner, Report of his visit to BiH dated 20 February 2008, Para 14.
- ⁴⁵ OSCE, p. 3.
- ⁴⁶ OSCE, p. 4.
- ⁴⁷ The Informal UPR Coalition, Para 2. See also CoE Commissioner, Report of his visit to BiH dated 20 February 2008, Para 17.
- ⁴⁸ OSCE, p. 5.
- ⁴⁹ OSCE, p. 3.
- ⁵⁰ AI, pp. 4 and 8.
- ⁵¹ CoE Commissioner, Report of his visit to BiH dated 20 February 2008, recommendations.
- ⁵² HRW, p. 1.
- ⁵³ CoE Commissioner, Report on Issue of Decertified Police Officers in Bosnia and Herzegovina, p. 2. See also ADPOBiH.
- ⁵⁴ AI, p. 6.
- ⁵⁵ HRW, p. 5. See also The Informal UPR Coalition, Paras 33-37.
- ⁵⁶ JS, Para 7. See also FMDVEP.
- ⁵⁷ Ombudsman, p. 5.
- ⁵⁸ The Informal UPR Coalition, Paras 50-55.
- ⁵⁹ CoE Commissioner, Report of his visit to BiH dated 20 February 2008, recommendations.
- ⁶⁰ The Informal UPR Coalition, Para 63.
- ⁶¹ The Informal UPR Coalition, Para 66.
- ⁶² The Informal UPR Coalition, recommendation 5 in p. 10.
- ⁶³ HRW, p. 5.
- ⁶⁴ JS, recommendations in p. 5.
- ⁶⁵ CCPR, p. 1. See also HRW, p. 6, The Informal UPR Coalition, Paras 5-6.
- ⁶⁶ HRW, p. 6.
- ⁶⁷ AI, p. 7.
- ⁶⁸ Ombudsman, p. 4.
- ⁶⁹ The Informal UPR Coalition, Para 67.
- ⁷⁰ Ombudsman, p. 4.
- ⁷¹ The Informal UPR Coalition, Para 16.
- ⁷² The Informal UPR Coalition, Para 17.
- ⁷³ AI, p. 4.
- ⁷⁴ Ombudsman, p. 4.
- ⁷⁵ Ombudsman, p. 4.
- ⁷⁶ The Informal UPR Coalition, Paras 48-49.
- ⁷⁷ Ombudsman, p. 5. See also The Informal UPR Coalition, Paras 46-47, CoE ACFC, Executive summary, Second Opinion on Bosnia and Herzegovina adopted on 9 October 2008.
- ⁷⁸ OSCE, p. 2.
- ⁷⁹ CCPR, p. 3. See also The Informal UPR Coalition, Paras 18-19.
- ⁸⁰ CoE Commissioner, Report of his visit to BiH dated 20 February 2008, recommendations.
- ⁸¹ The Informal UPR Coalition, Para 43.

- ⁸² CoE ACFC, Executive summary, Second Opinion on Bosnia and Herzegovina adopted on 9 October 2008.
- ⁸³ The Informal UPR Coalition, Para 13.
- ⁸⁴ The Informal UPR Coalition, Para 15.
- ⁸⁵ OSCE, p. 2. See also CoE ACFC, Executive summary, Second Opinion on Bosnia and Herzegovina adopted on 9 October 2008.
- ⁸⁶ CCPR, p. 2.
- ⁸⁷ CCPR, p. 3. See also Ombudsman, p. 3.
- ⁸⁸ Ombudsman, p. 5.
- ⁸⁹ HRW, p. 5.
- ⁹⁰ HRW, p. 4.
- ⁹¹ AI, p. 7.
- ⁹² CoE Commissioner, Report of his visit to BiH dated 20 February 2008, recommendations.
- ⁹³ The Informal UPR Coalition, Para 70.
- ⁹⁴ HRW, p. 4.
- ⁹⁵ Ombudsman, p. 3.
- ⁹⁶ The Informal UPR Coalition, Para 20.
- ⁹⁷ ICTJ, Para 17.
-